# le mémo collectivités



# Encadrer les services en « free-floating »

Assurer un développement des services en accord avec l'aménagement urbain et le respect de l'ensemble des usagers

#### L'ESSENTIEL \*

- Les opérateurs de ces services doivent obtenir une autorisation (AOT) d'occupation du domaine public de la part du gestionnaire du domaine public (après publicité préalable) et peuvent être soumis à une possible redevance.
- D'autorisation peut comporter un nombre limité de prescriptions, relatives aux informations à transmettre sur le nombre et les caractéristiques des engins, les conditions spatiales de déploiement. l'information des usagers sur les règles du code de la route, les modalités de retrait des engins hors d'usage, l'encadrement des signaux sonores...
- Dun avis simple de l'Autorité Organisatrice de la mobilité (AOM) et de la collectivité chargée de la police de la circulation et du stationnement est requis dans un délai maximum de 2 mois ; une délégation à l'AOM de tout ou partie de la procédure de délivrance de l'autorisation est également possible.

#### Les bénéficiaires

Les opérateurs de free-floating, les collectivités et les utilisateurs (les engins des particuliers ne sont pas concernés).

#### 📗 Entrée en vigueur

Dès la promulgation de la loi.

Un travail de concertation sera en outre mené par le ministère chargé des transports avec les collectivités et les opérateurs afin d'établir des recommandations relatives aux prescriptions de l'autorisation.



## LES OBJECTIFS ®

Le développement de ces nouveaux services s'est fait de manière très rapide et parfois anarchique. L'enjeu est de donner tous les leviers aux autorités locales compétentes pour les encadrer, sans brider l'innovation de ces solutions de mobilité, pertinentes notamment en intermodalité avec les transports collectifs

### CE QUE CHANGE LA LOI 🖫

Elle définit ces nouveaux services dans le code des transports et précise qu'ils peuvent occuper le domaine public en les soumettant donc aux règles du code général de la propriété des personnes publiques (G3P).

Pour les services d'autopartage, il n'y aura plus de redevance de stationnement, mais une seule redevance liée à l'AOT.

# À NOTER 🖈

Fournis les leviers nécessaires aux collectivités pour encadrer ces nouveaux services, complète l'offre de transport existante et permet aux autorités compétences de percevoir des redevances pour occupation de leur domaine.

#### POUR ALLER PLUS LOIN >>>

- Possibilité donnée au maire de déroger aux règles de circulation des engins de déplacement personnel (EDP).
- Décret EDP publié le 25 octobre qui fixe les modalités de circulation des engins de déplacement personnel sur l'espace public. éléments de sécurité routière, vitesse maximale, espace circulable...

Article 41 du projet de loi

Exemples de services de mobilité dans les territoires: www.francemobilites.fr



